



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement interdit – circulation interdite - aménagement de voie - rue des Laitières – rue Dohis - rue de la Prévoyance – avenue Georges-Clemenceau
cb**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande des entreprises Jean-Lefebvre, Spie, Aximum et Terideal pour le compte de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement et de circulation dans diverses voies afin de réaliser des travaux de rénovation de la voie et de l'éclairage public rue des Laitières ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023062002571D réalisée le 20 juin 2023 par l'entreprise JEAN LEFEBVRE devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Phase 2 - du 16 décembre 2023 à 8h00 au 22 décembre 2023 à 17h00 :

rue des Laitières :

. **la circulation est interdite** dans la section comprise entre la rue Georges Huchon et la rue Massue.

Seuls les véhicules de secours et des riverains possédant un garage sont autorisés à emprunter cette section de voie.

. **le stationnement est interdit** dans la section allant de la rue Dohis jusqu'à la rue Massue le temps nécessaire à la réalisation des travaux et dans la section allant de la rue de la Prévoyance jusqu'à la rue Dohis le temps nécessaire à la pousse du gazon ;

rue Dohis :

. **la voie est mis en impasse et à double sens** pour les accès des riverains et commerçants ;

. **le stationnement est interdit** sur un emplacement au droit du n°22 et en vis-à-vis pour permettre la réalisation d'une zone de retournement des véhicules.

rue de la Prévoyance :

. **le stationnement est interdit** au droit du n° 5 jusqu'au n° 9, espaces réservés à la base vie de chantier (roulotte et container).

Avenue Georges-Clemenceau :

. **la circulation est mise à double sens et en impasse**, entre la rue Massue et la rue des Laitières pour permettre l'accès aux riverains et aux commerces.

. **le stationnement est interdit** des 2 côtés de la voie (hors aire de livraison), espaces réservés au stockage des matériaux nécessaires au chantier.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – Les entreprises JEAN-LEFEBVRE 20, rue Edith-Cavell 94400 Vitry-sur-Seine - AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy-en-Brie - SPIE 22, rue Gustave-Eiffel 91070 Bondoufle cedex et TERIDEAL Environnement 4, boulevard Arago 91320 Wissous chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié et notifié aux pétitionnaires.